
PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE n° 94-E - 2074 du 27.06.1994

autorisant la Société CERABATI à poursuivre l'exploitation
de son usine de fabrication de céramique,
Boulevard d'Anvaux à CHATEAUROUX,
après extension et modification

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
application de la loi susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-
1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la nomenclature des installations classées et en particulier
les rubriques n° 2515, 153 bis-A-1°, 2523 (2925 - 2570-2°) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 18 février 1974 délivré
à la Compagnie Générale de la Céramique du bâtiment pour
l'installation d'un réservoir aérien de 40 m³ de FOD dans son
usine de CHATEAUROUX, Boulevard d'Anvaux ;

VU le récépissé de déclaration en date du 27 juin 1980 délivré
à la SA CERABATI pour l'exploitation d'un atelier de fabrication
de produits céramiques avec une installation de réfrigération,
Boulevard d'Anvaux à CHATEAUROUX ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la SA CERABATI,
en vue de régulariser la situation administrative de son usine
située Boulevard d'Anvaux à CHATEAUROUX, après extension et
restructuration de celle-ci ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue à la
mairie de CHATEAUROUX du 15 février au 15 mars 1993 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur, le 9 avril 1993 ;

VU les avis émis par les chefs des services techniques au cours de l'instruction de la demande ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-E-1802 du 5 juillet 1993, N° 93-E-2822 du 8 novembre 1993, n° 94-E-173 du 27 janvier 1994 et n° 94-E-848 du 18 mars 1994 prorogeant respectivement de quatre, trois, deux et trois mois, le délai d'instruction de la demande;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 avril 1994 .

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène le 25 mai 1994 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société CERABATI, le **- 1 JUIN 1994**

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : La SA CERABATI est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de céramique située à CHATEAUROUX, Boulevard d'ANVAUX dans la Zone Industrielle du BUXERIOUX sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	CLASSEMENT
2515 (anciennes 89 bis et 89 ter)	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 544 kW.	A
153 bis A1°	Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation est de 26,2 MW.	A
2523 (ancienne 358-2°)	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant de 40.000 t/an.	A
2925 (ancienne 3-1°)	Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 36 kW.	D
2570 - 2° (ancienne 180)	Application d'émail, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant 3,5 M de m ² /an.	D

RUBRIQUES	ACTIVITES	CLASSEMENT
355 A	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Appareils, composants et matériels imprégnés, en exploitation et dépôt de produit neuf contenant 2970 litres de produit.	D
361 B 2°	Installations de réfrigération de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant des fluides ininflammables ni toxiques, la puissance absorbée est de 375 kW.	D
	Dépôts enterrés de liquides inflammables de la 2ème catégorie de référence - un réservoir de FOD de 40 m ³ - un réservoir de FOD de 30 m ³	NC

A : AUTORISATION
D : DECLARATION
NC : NON CLASSABLE

Les décrets du 7 juillet 1992 et n° 93-1412 du 29 décembre 1993 (parus aux J.O. du 17.07.92 et 31.12.92) modifient la nomenclature des Installations Classées.

Article 3 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

3.1 - Les prescriptions du présent arrêté abrogent celles prescrites dans les récépissés de déclaration N° 3947 du 18 février 1974 et N°4469 du 27 juin 1980. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement, qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2 - Implantation :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

.../...

3.3 - Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des rejets atmosphériques soient effectués par une personne ou un organisme agréé dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour prévenir les envols de poussières :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente...), revêtues (béton, bitume, etc..), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

Les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être convenablement fermés et ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages de produits en vrac doivent être réalisés, dans tous les cas où cela est possible, dans des espaces confinés (silos, bâtiments fermés).

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

3.4 - Prévention des bruits et vibrations :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machine, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la législation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les prescriptions de la circulaire N° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux indications suivantes qui fixent les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

- Type de zone : Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles, (terme correctif Cz à la valeur de base : + 20 dBA).

- Points de contrôle : tous points en limite de propriété.

- Niveaux de bruits admissibles :

Jour (7h à 20h).....65 dBA

Périodes intermédiaires.....60 dBA
(6h à 7h et 20h à 22h jours ouvrables)
(6h à 22h dimanches et jours fériés)

Nuit (22h à 6h).....55 dBA

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander :

- que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

.../...

- à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 - Prévention de la pollution des eaux :

A) Les alimentations en eaux de l'établissement seront munies d'un dispositif destiné à éviter une pollution notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau. A cet effet, un disconnecteur, sera installé au niveau de chacun des deux compteurs d'eau du réseau de distribution publique et sur les canalisations d'alimentation en eaux industrielles de l'établissement provenant du forage et du puits.

B) L'établissement disposera de réseaux séparatifs permettant de collecter :

- les eaux conformes aux normes de rejet au milieu naturel fixées par l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation seront acheminées directement vers l'INDRE. Des regards seront aménagés afin de favoriser les contrôles sur le réseau.

- les eaux vannes et ménagères rejoindront le réseau d'eaux usées communal sans épuration préalable.

- les eaux industrielles feront l'objet en totalité d'un traitement en station de détoxification de l'établissement avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

C) Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la réduction des débits rejetés et la collecte sélective des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les réseaux de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués doivent être étanches et résister à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

.../...

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le point de rejet équipé d'un bac débourbeur sera nettoyé et contrôlé (installation de prétraitement), il restera un secours pour l'établissement et ne devra être utilisé qu'en cas d'absolue nécessité.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 susvisé.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être maintenue vide, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Sa conception sera telle que toute fuite survenant sur le réservoir associé y soit repérée.

3.6 - Déchets :

Toutes dispositions seront prises à l'intérieur de toutes les activités de l'établissement afin de :

- Limiter la production de déchets.
- Connaître et contrôler les flux de production des déchets ainsi que l'évolution de leurs caractéristiques.
- Assurer autant que possible la valorisation des déchets et limiter au minimum les déchets résiduels, ceux-ci seront stockés en décharge, ce, conformément aux dispositions de la loi N° 75-633 modifiée en dernier lieu par la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.
- L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par son établissement dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

.../...

- Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment, il tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets. Il vérifiera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets, le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination, l'adresse du centre d'élimination sera adressée trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour les déchets visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 précité, les dates d'enlèvement et le nom du transporteur devront être précisés, chaque enlèvement de déchets devra faire l'objet d'un bordereau de suivi.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité que les modalités d'enlèvement et de transport de ses déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

- Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages des déchets à l'intérieur de l'entreprise seront de type séparatif entre :

- . déchets banals
- . déchets métalliques
- . carreaux usés et rebuts de fabrication.

3.7. Nuisances accidentelles :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des Installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

3.8 - Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 joint au présent arrêté et portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3.9 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Les locaux ou zones à risque d'incendie et explosion seront définis, en fonction des activités réalisées, des produits utilisés, sous la responsabilité de l'exploitant.

Le tracé de ces zones devra être régulièrement mis à jour.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

A proximité immédiate et à l'intérieur des dépôts et ateliers, il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'y introduire sous une forme quelconque. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles à l'intérieur de ces dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée.

L'ensemble de cet établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, en particulier :

- Des extincteurs appropriés aux risques seront judicieusement disposés.

- Un réseau Robinet Incendie Armé (R.I.A.) couvrira l'ensemble de l'établissement ainsi que des bornes incendies disposant d'un débit suffisant et dont l'état de fonctionnement sera vérifié.

Ces moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils seront avec toutes les installations intéressant la sécurité, vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

.../...

Les services de secours devront pouvoir disposer en cas d'incendie :

.d'au moins 4 poteaux d'incendie normalisés ayant un débit cumulé de 400 m³/h.

.de 3 bornes incendie, régulièrement vérifiées et ayant un débit minimum de 60 m³/h.

- L'établissement disposera parmi son personnel d'une équipe incendie dont les membres seront judicieusement choisis par l'exploitant et régulièrement entraînés.

- Les installations seront implantées et aménagées de manière à pouvoir être accessibles facilement en toutes circonstances par les services de secours en cas d'incendie.

Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

3.10 - Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptibles de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre, ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

3.11 - Consignes :

L'exploitant établira sous sa responsabilité :

A) Consignes de sécurité :

- Des consignes écrites pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

- La formation sécurité de son personnel.

.../...

- Un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement. Ce plan devra définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

B) Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies. Ces consignes devront prévoir :

- Le mode de fonctionnement des diverses unités de production.
- La nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
- La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel.
- Les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéro de téléphone des personnes à prévenir, elle sera affichée bien en évidence dans l'usine.

- Personne ou organisme chargé de la vérification

- Motif de la vérification : périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

3.12 - Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives aux conditions spécifiques d'utilisation et de rejet des eaux industrielles de l'établissement:

Les installations de prélèvement d'eau et en particulier celles relatives au forage et au puits seront équipées d'un compteur volumétrique totalisateur fiable permettant de connaître les volumes d'eau prélevés journalièrement, mensuellement et annuellement sur chaque installation. Les relevés ainsi réalisés seront consignés sur un registre ou support spécialement prévu à cet effet et laissé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Après utilisation les effluents industriels seront collectés séparément suivant les dispositions de l'article 4 et devront respecter les dispositions suivantes :

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Dans les rejets, les polluants et les consommations d'eau doivent être limités au minimum techniquement possible grâce à la mise en oeuvre des meilleures technologies existantes.

4.1 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales devront être collectées par un réseau de type séparatif. Elles seront acheminées par le réseau d'eaux pluviales de la ville de CHATEAUROUX vers la rivière INDRE, elles devront notamment respecter les normes de rejet suivantes :

- Le débit mensuel maximum sera de 7000 m³
- Le débit journalier maximum sera de 360 m³
- Le débit horaire maximum sera de 30 m³
- La température des effluents rejetés devra être inférieure à 30°C et leur PH devra être compris entre 5,5 et 8,5.

	CONCENTRATION (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
Mes	50	17,5
DBO5	100	30
DCO	300	100
Azote global	30	10,5
Phosphore total	10	3,5
Indice phénols	0,3	0,1
Plomb	0,5	0,18 10 kg/j
Zinc	2	0,72 4

Une convention de rejet devra être signée entre l'industriel et la ville de CHATEAUROUX dans un délai de six mois. Une copie de cette convention devra être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Autosurveillance :

Le débit journalier des eaux rejetées sera consigné dans un registre prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

.../...

Une fois par trimestre, l'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou par un laboratoire dont le choix aura été approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées, les analyses suivantes, réalisées suivant les normes AFNOR, dans ce domaine, sur un échantillon moyen représentatif de l'activité du trimestre :

- débit journalier et horaire
- pH
- Mes
- DCO
- DBO
- Azote total
- Phosphore total
- Zinc
- Pb.

L'exploitant, tiendra un registre dans lequel il notera à leur date, les résultats des contrôles réalisés avec toutes observations nécessaires.

Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles seront adressés chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au titre de la Police de la Pêche.

4.2. Eaux usées :

4.2.1. Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement non recyclées ou non rejetées dans le milieu naturel par évaporation doivent être collectées dans le réseau d'eaux pluviales de la ville de CHATEAUROUX et acheminées vers la rivière INDRE.

Les eaux de refroidissement devront respecter les normes de rejet prescrites à l'article 4.1.

4.2.2. Eaux industrielles :

Les effluents industriels doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.1 avant d'être rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de la ville de CHATEAUROUX.

Les installations de traitement devront faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

.../...

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement devront être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les zones de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couvertes autant que possible et si besoin ventilées.

Une convention de rejet devra être signée entre l'industriel et la ville de CHATEAUROUX dans un délai de six mois. Une copie de cette convention devra être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2.3. Eaux vanes et ménagères :

Les eaux vanes et ménagères sont collectées dans le réseau public d'assainissement sans épuration préalable, ces eaux font l'objet d'un traitement par la station d'épuration de la ville de CHATEAUROUX.

Les eaux usées seront collectées sous conduites fermées à partir des lieux d'émission.

Les effluents auront les caractéristiques maximales suivantes :

- débit horaire : 5 m³
- débit journalier : 30 m³
- débit mensuel : 500 m³

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH compris entre 5,5 et 8,5.

.../...

La charge organique maximum des effluents rejetés avant raccordement à une station d'épuration urbaine sera de :

	CONCENTRATION	FLUX
Mes	600 mg/l	18 kg/j
DBO5	800 mg/l	24 kg/j
DCO	2000 mg/l	60 kg/j
Azote global	150 mg/l	4,5 kg/j
Phosphore total	50 mg/l	1,5 kg/j

Les autres paramètres du rejet devront respecter les valeurs maximales suivantes :

- Indice phénols..... 0,3 mg/l
- Plomb et composés 0,1 mg/l
- Zinc 2 mg/l

Une convention de rejet devra être signée dans un délai de 6 mois entre l'industriel, l'exploitant de la station d'épuration de la ville de CHATEAUROUX et la ville de CHATEAUROUX. Une copie de cette convention devra être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Autosurveillance :

Le débit journalier des eaux rejetées dans le réseau d'eaux pluviales sera consigné dans un registre prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Une fois par trimestre, l'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou par un laboratoire dont le choix aura été approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées, les analyses suivantes, réalisées suivant les normes AFNOR, dans ce domaine, sur un échantillon moyen représentatif de l'activité du trimestre :

- débit journalier et horaire
- pH
- Mes
- DCO
- DBO
- Azote total
- Phosphore total
- Zinc
- Pb.

L'exploitant, tiendra un registre dans lequel il notera à leur date, les résultats des contrôles réalisés avec toutes observations nécessaires.

.../...

Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles seront adressés chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au titre de la Police de la Pêche.

4.3. Conditions de rejet :

Les points de rejet dans le milieu naturel seront en nombre aussi réduit que possible, les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère seront dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents seront prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points seront implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Ces points seront aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion :

Les installations de combustion devront respecter les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les cheminées d'évacuation seront étanches, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable et une bonne diffusion des gaz dans l'atmosphère.

Leur hauteur sera telle que le voisinage ne soit pas incommodé par des dégagements de gaz ou de poussières notamment les cheminées auront une hauteur minimale de 10 m.

.../...

Pour permettre des contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Les locaux dans lesquels sont situées les installations de combustion seront convenablement ventilés et les portes d'entrée et sortie seront au nombre de deux et installées dans deux directions au moins.

En application du décret et de l'arrêté du 11 mai 1990, ces installations sont soumises à la déclaration annuelle relative à la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique, leur puissance thermique maximale étant supérieure à 20 MW.

L'exploitant devra donc à ce titre adresser chaque année à l'Inspection des Installations Classées, avant le 1er mars de l'année en cours, une déclaration indiquant les quantités de polluant émis par ses installations dans l'atmosphère durant l'année civile précédente ainsi que le montant des taxes dues.

Article 6 : Prescriptions particulières applicables aux installations de broyage, concassage de produits minéraux et de fabrication de céramique :

Les installations sont autorisées pour une capacité annuelle maximale de traitement de 120 000 tonnes.

Les émissions de poussières à l'atmosphère seront telles qu'elles ne causeront pas d'inconfort, au voisinage, de nuisance à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

A défaut, elles seront soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

Les caractéristiques du ou des conduits destinés à l'évacuation de l'air traité seront déterminées en suivant les termes de l'arrêté du 1er mars 1993 susvisé.

Des contrôles pondéraux seront effectués par un organisme agréé sur chacun des conduits d'évacuation cités ci-dessus. Pour ces contrôles des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les stockages au sol de produits finis ou en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

.../...

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Article 7 : Prescriptions particulières applicables au dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie de référence :

Les réservoirs devront répondre aux conditions fixées par le circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol...

Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement et indépendamment de tout asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques de stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les fosses et les dalles qui les couvrent devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Les dalles seront incombustibles, leurs ouvertures éventuelles devront être fermées par des tampons étanches.

L'exploitant devra s'assurer du bon état de la paroi des cuves. A cet effet, des contrôles visuels et, si nécessaire des épreuves hydrauliques réalisés dans les conditions définies par l'instruction du 17 avril 1975 susvisée seront effectués en tant que de besoin.

Article 8 : Prescriptions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs :

Les postes de charge seront maintenus dégagés, leurs emplacements seront largement ventilés.

.../...

Des extincteurs en nombre suffisant seront répartis dans l'atelier.

Article 9 : Prescriptions particulières applicables aux transformateurs au P.C.B. :

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent pénétrer à l'intérieur de ces locaux.

Les transformateurs seront équipés de système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

Ce matériel devra être disposé sur une cuvette de rétention étanche comme définie à l'article 3-6 du présent arrêté.

Les déchets provenant de l'exploitation souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant devra pouvoir être en mesure d'en justifier à tout moment.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au P.C.B, l'exploitant prendra des dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- Les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexibles....).
- Une surchauffe du matériel ou du diélectrique.
- Le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec le P.C.B) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (choc pendant une manoeuvre, flexibles en mauvais état...) . Les déchets souillés de P.C.B. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

.../...

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 11 : Installations de compression d'air :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

.../...

Article 12 : Contrôle des installations :

1) Autocontrôle :

Dans les quinze premiers jours du trimestre l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées les résultats de l'autocontrôle des rejets dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées auquel il aura procédé au cours du trimestre précédent en application des articles 4.1 et 4.2.

2) Contrôle des déchets :

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets.

3) Contrôles spécifiques :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander si nécessaire, que des contrôles complémentaires concernant les rejets liquides ou atmosphériques, la composition des déchets ou la situation soient réalisés. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Délais d'application :

Les prescriptions qui précèdent sont intégralement applicables dès la notification du présent arrêté sauf en ce qui concerne :

- Les bornes incendie propres à l'établissement : elles devront respecter les prescriptions du présent arrêté avant le 1er septembre 1994.

- Les conditions de rejet des eaux pluviales et usées pour lesquelles une convention bipartie industrie/ville de CHATEAUROUX et une convention tripartite industriel/ville de CHATEAUROUX/exploitant de la station d'épuration de la ville devront être signées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14 : Dispositions diverses :

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En cas de démantèlement de l'établissement, l'arrêt de l'exploitation du site fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées et le réaménagement du site .

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de CHATEAUROUX et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

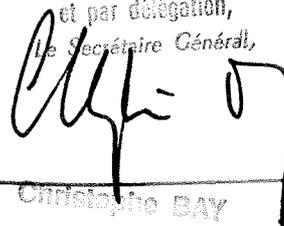
Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par le pétitionnaire dans l'enceinte de l'exploitation.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHATEAUROUX et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET

et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Christophe BAY